



ARRETE PREFECTORAL

mettant en demeure la société ENTREMONT ALLIANCE SAS
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
de régulariser les modalités d'exploitation de ses installations
site "Zone artisanale de Kersuguet" à LOUDEAC

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-28, L. 557-53 et L. 557-60 ;
- Vu** l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** la norme NF EN 378-3 relative aux systèmes frigorifiques du 1^{er} octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 modifié, autorisant ENTREMONT ALLIANCE SAS, dont le siège social est domicilié « 25, Faubourg des Balmettes » à ANNECY, à exploiter un établissement spécialisé dans la transformation du lait situé « Zone Industrielle de Kersuguet" à LOUDEAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 modifiant les prescriptions relatives à la situation administrative du site et aux rejets aqueux de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 de ENTREMONT ALLIANCE SAS ;
- Vu** le rapport du 18 octobre 2023 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations établi à la suite de la visite d'inspection du 6 septembre 2023, portant notamment sur la conformité de la nouvelle salle des machines fonctionnant à l'ammoniac;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 25 octobre 2023 du rapport et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 27 octobre 2023, faisant suite au contradictoire prévu à l'article L. 521-17 du code de l'environnement, présentant un plan des actions correctives mises en oeuvre et programmées, pour répondre aux points non conformes relevés lors de l'inspection ;

Considérant que la société ENTREMONT ALLIANCE SAS est soumise aux dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 susvisé, qui dispose dans son troisième alinéa que *« l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments »*.

Considérant que ENTREMONT ALLIANCE SAS est soumise aux dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé, qui dispose que *« l'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration »*.

Considérant que ENTREMONT ALLIANCE SAS est soumise aux dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé, qui dispose que *« le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local »* ;

Considérant que ENTREMONT ALLIANCE SAS est soumise aux dispositions de l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé, qui dispose que *« les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. »*

Considérant que ENTREMONT ALLIANCE SAS est soumise aux dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé, qui dispose que *« les salles des machines sont conçues de façon à respecter les prescriptions du chapitre 5 de la norme NF EN 378-3 (version 2008) »*.

Considérant que ENTREMONT ALLIANCE SAS est soumise aux dispositions de l'article 5.8 de la norme NF EN 378-3 susvisée, qui dispose que *« toutes les tuyauteries et conduites traversant les murs, plafond et planchers doivent être scellées lorsqu'elles traversent les murs, plafonds ou planchers. Le joint d'étanchéité doit avoir une résistance au feu au moins équivalente à celle des murs, plafonds et planchers. »*

Considérant que ENTREMONT ALLIANCE SAS est soumise aux dispositions du paragraphe 5.12.1 de la norme EN NF 378-3 sus visée qui dispose que : *« les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure, grâce à des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634. Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé. »* ;

Considérant que ENTREMONT ALLIANCE SAS est soumise aux dispositions du paragraphe 5.12.3 de la norme EN NF 378-3 sus visée qui dispose que *« les murs, le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure et être hermétiquement scellés. Ils doivent*

être construits dans des matériaux et selon une construction conformes aux EN 1363 , EN 1364 et EN 1365 ».

Considérant que ENTREMONT ALLIANCE SAS est soumise aux dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 et du paragraphe 5.13.1 troisième alinéa de la norme EN NF 378-3 susvisés qui disposent que « *les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation* » et que « *des dispositions doivent être prises pour une alimentation suffisante en air de remplacement extérieur et une bonne distribution de cet air dans la salle des machines en évitant les angles morts* ».

Considérant que, lors de la visite en date du 6 septembre 2023, l'inspection a relevé les constats suivants dans la salle des machines de l'installation frigorifique :

- la salle des machines ne dispose pas de rétention en cas de fuite d'ammoniac de l'installation de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors du local ;
- les tuyauteries et conduites rejoignant le condenseur à l'extérieur de la salle des machines ne sont pas scellées au mur qu'elles traversent ;
- l'absence de protection contre les chocs et la corrosion ainsi que de capotage de ces mêmes tuyauteries et conduites à l'extérieur de la salle des machines, qui présente un risque de perte de confinement en cas de rupture ;
- la présence d'une porte coupe-feu du côté du local de stockage des produits chimiques et des fournitures non équipée d'un système d'ouverture anti-panique ;
- la présence d'une deuxième porte d'accès donnant sur l'extérieur dont le pourtour est inachevé ne permettant pas de contenir en salle des machines une fuite accidentelle d'ammoniac et de s'opposer aux effets d'un incendie ;
- une grande porte de garage sectionnelle dont l'exploitant a confirmé qu'elle n'était pas coupe feu et qu'elle serait remplacée par un portail REI 60;
- de larges ouvertures dans le bardage inachevé de la salle des machines qui permettraient le passage involontaire de fluides frigorigènes vers l'extérieur en cas de fuite de l'installation ;
- l'absence d'entrée d'air en partie basse de la salle des machines et d'une alimentation suffisante en air de remplacement extérieur et une bonne distribution de cet air dans la salle des machines.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.4.2, 2.6, 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des paragraphes 5.8, 5.12.1 et 5.12.3 de la norme EN NF 378-3 susvisée ;

Considérant que les équipements fonctionnant à l'ammoniac présentent un risque pour la sécurité du personnel et des tiers, ainsi qu'un impact environnemental en cas de dysfonctionnement des installations ;

Considérant que l'ammoniac peut générer des effets toxiques au sein et en dehors de la salle des machines ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L. 557-53 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENTREMONT ALLIANCE SAS de respecter les dispositions des articles 2.4.2, 2.6, et 2.9 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019, des paragraphes 5.8, 5.12.1 et 5.12.3 de la norme NF EN 378-3, afin d'assurer la protection des intérêts visés par les articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'arrêté

La société ENTREMONT ALLIANCE SAS, en sa qualité d'exploitant d'une usine de transformation du lait, avec des installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac située Zone Industrielle de Kersuguet 22600 LOUDEAC est mise en demeure, conformément aux prescriptions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai de 2 mois :**

- d'équiper la salle des machines de rétention afin de contenir l'ammoniac liquide en cas de fuite sur l'installation frigorifique ;
- de rendre étanche et hermétique l'ensemble de la salle des machines en finalisant le bardage par la pose de matériaux et dispositifs de construction conforme à la norme dans les parties manquantes ;
- de sceller l'ensemble des tuyauteries et conduites d'ammoniac aux murs qu'elles traversent ;
- de protéger et capoter les tuyauteries et les conduites d'ammoniac sur l'ensemble des parties situées à l'extérieur de la salle des machines et de les équiper d'une détection ;
- d'équiper la porte d'accès depuis le local produits chimiques, d'un système d'ouverture anti-panique ;
- de rendre hermétique la deuxième porte donnant sur l'extérieur de la salle des machines ;
- de remplacer la grande porte de garage sectionnelle par un portail de conception coupe-feu résistant pendant au moins une heure ;
- d'équiper la salle des machines d'une entrée d'air en partie basse permettant le renouvellement de l'air à l'intérieur de la salle des machines ;
- de mettre en place un système de ventelles dynamiques qui peuvent se refermer mécaniquement en cas de dysfonctionnement de l'installation pour éviter la dispersion d'ammoniac pouvant être rejeté au niveau du sol.

Article 2 - Dispositions administratives

La société ENTREMONT ALLIANCE SAS transmettra au préfet des Côtes-d'Armor, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 alinéa 2, points 1, 2, 3 et 4 du Code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 5 - Publication

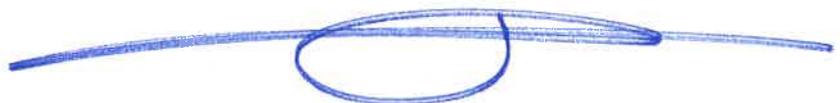
L'arrêté préfectoral de mise en demeure est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Loudéac et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société ENTREMONT ALLIANCE SAS.

Saint-Brieuc, le **23 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop in the middle.

David COCHU

